

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

## Séance du 15 décembre 2010

### **OBJET**

#### **de la Délibération**

\*\*\*\*\*

### **CONVENTIONS D'EPANDAGE ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEURS POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION**

#### Date de convocation du Conseil Municipal :

9 décembre 2010

#### Date d'affichage : 9 décembre 2010

#### Nombre de Conseillers en exercice : 33

#### Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

#### Secrétaire de séance : M. BONHOURE

#### Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme LE PAVEC, Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mme GREZE, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mme PEDRONO, M. BONHOURE, Mmes PIERRE, LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, DERRIEN, Conseillers Municipaux.

#### Absents ayant donné pouvoir

M. PARMENTIER à M. LE DORZE  
Mme OLIVIERO à Mme PIERRE  
M. LE BARON à M. MARCHAND  
Mme DONATO-LEHUEDE à Mme PEDRONO  
Mme LE DOARE à Mme GREZE  
Melle ORINEL à Mme GOUTTEQUILLET  
Mme GUEGAN à Mme LE STRAT

#### Absente excusée

Mme RAMEL-FLAGEUL

# **CONVENTIONS D'EPANDAGE ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEURS POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION**

## **Rapport de Daniel LE COUVIOUR**

Dans le cadre de la mise en conformité de la station d'épuration, la société SAUR producteur de boues, conjointement avec la ville de Pontivy, doit réaliser une étude préalable définissant les contraintes imposées à la valorisation des boues agricoles.

La collectivité désire s'orienter vers une valorisation agricole des boues en tant que matière fertilisante. Par délégation de service, la SAUR assurera le traitement et la valorisation agricole des boues conformément aux décisions de la ville de Pontivy.

Des exploitants agricoles souhaitent épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'ils exploitent, répertoriés dans le « plan d'épandage » dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

Une convention doit être conclue avec chaque exploitant sur les terres duquel l'épandage peut avoir lieu selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection contre la pollution des nitrates en vigueur au moment de l'épandage. Cette convention, qui a pour but de préciser les opérations et conditions d'épandage des boues et son suivi, concerne la valorisation agricole des boues d'épuration dont les caractéristiques analytiques satisfont à l'arrêté du 17 août 1998.

Une convention tripartite, exploitant agricole, SAUR et ville de Pontivy doit être passée avec :

- Jean-Claude LE FRANC – Parc Bras – GUERN
- Eric LE FUR – Kervidal – LE SOURN
- Jacques LAUDREN – Ste-Tréphine – PONTIVY
- Jean-Hubert LE ROY – Le Guer – CROIXANVEC
- Michel LE PALLEMEC – Kerauray – GUERN
- Earl DE MESSULEC – Messulec – MALGUENAC
- Earl de Lann Justice – Kerlu – LE SOURN
- Earl CHAPEL – Pembual – KERFOURN
- Scea de la ferme de Kerouarc'h – Kerouarc'h – MALGUENAC
- Guénaël LE PALLEMEC – Kerreh – MALGUENAC
- Laurent CADET – La Haie – PONTIVY
- Michel HAMONIC – Guenolay – NOYAL PONTIVY
- Joseph LE BOUEDEC – Treuguy – MALGUENAC
- Christophe LE FRANC – Trévanno – GUERN
- Gaec CARREE – La Haie – PONTIVY
- Gaec de Quelhouarn – Quelhouarn - MALGUENAC

**Nous vous proposons :**

- D'accepter les conventions, selon modèle ci joint, et d'autoriser le Maire à les signer.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Fait à Pontivy, le 17 décembre 2010**

**LE MAIRE  
Jean-Pierre LE ROCH**

## Station d'épuration de la commune de PONTIVY

### CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION

#### ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR DE BOUES A EPANDRE DANS LES REGLES DE L'ART

Entre exploitant agricole de la commune de \_\_\_\_\_ ,  
demeurant à \_\_\_\_\_ désigné ci-après par l'appellation « **L'UTILISATEUR** »,

**Et, Mr CORNU Olivier**, représentant de SAUR – Rue du Portugal – ZA Porte Océane – 56 400 AURAY agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désigné ci-après par l'appellation « **LE PRODUCTEUR DE BOUES** »,

**Et, Mr LE ROCH Jean-Pierre**, Maire de la commune de PONTIVY – 8 rue François Mitterrand – 56 420 PONTIVY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désigné ci-après par l'appellation « **LA COLLECTIVITE** ».

#### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la mise en conformité de la station d'épuration, en vertu des articles du code de l'environnement R.211-25 à R.211-47 et l'article R.214-1, complétée par l'arrêté du 2 Février 1998, puis par l'arrêté du 17 Août 1998 ainsi que par l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration du 20 Mars 2001, **LE PRODUCTEUR DE BOUES**, conjointement avec **LA COLLECTIVITE**, doit réaliser une étude préalable définissant les contraintes imposées à la valorisation agricole des boues.

**LA COLLECTIVITE** désire s'orienter vers une valorisation agricole des boues en tant que matière fertilisante. Par délégation de service, **LE PRODUCTEUR DE BOUES** assurera le traitement et la valorisation agricole des boues conformément aux décisions de **LA COLLECTIVITE**.

**L'UTILISATEUR** souhaite épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans le « plan d'épandage », dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement. Les modalités d'épandage sont, par priorité, celles prévues par la présente **CONVENTION** et celles prescrites par l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection contre la pollution par les nitrates en vigueur au moment de l'épandage (« Directive Nitrates »).

Cette **CONVENTION** est conclue avec chacun des **UTILISATEURS** sur les terres duquel l'épandage peut avoir lieu. Elle concerne la valorisation agricole des boues d'épuration dont les caractéristiques analytiques satisfont à l'arrêté du 17 août 1998.

**Le récépissé de déclaration sera adressé aux agriculteurs dès son obtention par l'autorité préfectorale.**

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

Cette **CONVENTION** a pour but de préciser les opérations et conditions d'épandage des boues et de son suivi.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS :**

La surface totale intégrée dans le plan d'épandage est de                    ha.  
La surface annuelle moyenne d'épandage est de                    ha.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à mettre à disposition de **L'UTILISATEUR** un volume annuel de boues correspondant à celui fixé par le planning prévisionnel d'épandage.

En cas de sous charge de la station d'épuration, **LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à apporter un volume de boues proportionnel au parcellaire mis à disposition par **L'UTILISATEUR**. Le volume maximal de boues est déterminé d'après les besoins en éléments fertilisants des surfaces répertoriées.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** est responsable de la qualité des boues délivrées sur les parcelles.

Il garantit la conformité analytique des boues vis à vis des spécifications de l'arrêté du 17 août 1998.

Il tiendra à jour un enregistrement appelé registre d'épandage, précisant la qualité et la teneur en matière sèche des boues, remis à **L'UTILISATEUR** sous la forme d'un bulletin de livraison, et remis à la fin de chaque chantier sur la station d'épuration.

**L'UTILISATEUR** s'engage à mettre à disposition les surfaces requises pour l'épandage des boues, dont l'aptitude à l'épandage a été confirmée lors de l'étude préalable.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** assure le transport des boues et leur épandage, avec un éventuel prestataire, selon les dispositions définies dans l'étude préalable. Toutefois, **L'UTILISATEUR** sera tenu responsable de l'ensemble de sa fertilisation, notamment en cas d'apports complémentaires.

### **ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA CESSION DU PRODUIT :**

Les boues sont cédées gratuitement à **L'UTILISATEUR**.

Les boues stockées seront épandues à diverses périodes de l'année compatibles avec les contraintes agronomiques et réglementaires locales définies au cours de l'étude préalable du milieu.

Le programme prévisionnel sera établi par **LE PRODUCTEUR DE BOUES** en concertation avec **L'UTILISATEUR** avant chaque campagne.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** tiendra à jour un enregistrement se présentant sous la forme d'un registre d'épandage précisant pour chaque agriculteur :

- - Le volume épandu
- - Le lieu d'épandage
- - La date d'épandage

#### **ARTICLE 4 - CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT :**

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à faire réaliser à ses frais, aux fréquences spécifiées par la réglementation en vigueur, des analyses de boues portant sur les paramètres suivants :

- Matière sèche
- Paramètres agronomiques (MO, pH, Nt<sub>K</sub>, NH<sub>4</sub>, Rapport C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, CaO, MgO)
- Métaux (Cadmium, Zinc, Cuivre, Nickel, Plomb, Chrome, Mercure, Sélénium)
- Composés traces organiques (HAP, PCB)
- Agents pathogènes (Salmonella, Œufs d'Helminthes et Entérovirus)

Ces fréquences sont fixées en fonction de la production de boues, comme l'indique le tableau ci-dessous :

<b>Production de matières sèches (T de matière sèche)</b>	801<	<1600
<b>Paramètres à analyser</b>	<b>Fréquence (par an)</b>	
<b>Valeur agronomique</b>	10	
<b>Éléments-Traces Métalliques</b>	9	
<b>Composés Traces Organiques</b>	4	
<b>Agents Pathogènes : -Œufs d'helminthes - Entérovirus</b>	1 fois tous les 5 ans	
<b>Agents pathogènes : -Salmonelles</b>	2 fois/an	

Les résultats figurent sur le registre d'épandage mis à jour.

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à faire arrêter l'utilisation des boues par les **UTILISATEURS**, si l'analyse révèle une composition en dehors des valeurs limites définies par la réglementation ou s'il observe un déversement d'effluent susceptible de nuire à la qualité de la boue.

## **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'EVOLUTION DES SOLS :**

**L'UTILISATEUR** autorise **LE PRODUCTEUR DE BOUES** à faire effectuer un certain nombre d'analyses de sols sur les parcelles concernées (environ 1 analyse par lot de 20 ha épandus, avec au minimum 1 analyse par exploitation et par an sur les parcelles à épandre) afin de connaître l'évolution de leurs propriétés physico-chimiques.

Les analyses portent sur la granulométrie, MO, pH, NTK, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable, NaO. Les métaux lourds cités dans la réglementation seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sols puis tous les 10 ans.

Un « point zéro » sera établi dans le cadre de la réalisation de l'étude préalable. Un organisme compétent devra être chargé de l'interprétation des résultats. Ceux-ci sont alors reportés sur une fiche parcellaire et communiqués à **L'UTILISATEUR**. Des conseils de fertilisation complémentaires seront apportés à **L'UTILISATEUR** en tenant compte des informations relatives aux boues, aux sols et aux cultures.

## **ARTICLE 6 - PRISES EN CHARGES FINANCIERES :**

- |                          |        |                               |
|--------------------------|--------|-------------------------------|
| ■ Le transport des boues | —————> | <b>LE PRODUCTEUR DE BOUES</b> |
| ■ Le suivi agronomique   | —————> | <b>LE PRODUCTEUR DE BOUES</b> |
| ■ L'épandage des boues   | —————> | <b>LE PRODUCTEUR DE BOUES</b> |

**L'UTILISATEUR** ne supportera pas les frais de transport, d'épandage et de suivi agronomique, lesquels seront pris en charge par **LE PRODUCTEUR DE BOUES**.

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont le pH est > à 5.  
Un préchauffage des sols est à réaliser obligatoirement lorsque les pH se situent entre 5 et 6 conformément à la réglementation (arrêté du 17/08/98).

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION:**

La présente **CONVENTION** entrera en vigueur à la date d'approbation du plan d'épandage par l'autorité préfectorale. Elle devra cependant être réactualisée si des modifications du parcellaire cultivé par **L'UTILISATEUR** venaient à être constatées.

Elle demeurera en vigueur pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par expresse reconduction pour une durée équivalente. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, à tout moment, après préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - CLAUSES DE SAUVEGARDE:**

- En cas de cessation ou de transmission de l'activité agricole de **L'UTILISATEUR** signataire, la présente convention prendra fin, sans attendre le délai minimal des 5 ans. Toutefois, dans le cas d'une transmission de l'activité agricole, la dite convention pourra être présentée au repreneur et reconduite en cas d'accord de ce dernier.
- En cas de modifications ultérieures profondes des conditions techniques, économiques, administratives existant à la date de signature de la présente **CONVENTION**, entraînant pour l'une des parties des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les différentes parties signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES EN CAS DE POLLUTIONS INDUITES PAR LES BOUES:**

**LE PRODUCTEUR DE BOUES** et **LA COLLECTIVITE** seront tenus responsables des conséquences d'une pollution de l'eau, des sols, de la qualité des récoltes et du préjudice sur un droit à produire provenant de l'utilisation des boues qu'il fournit à **L'UTILISATEUR**, s'il est prouvé que cette pollution ou ce préjudice à l'origine des dommages, sont liés à la qualité du produit épandu.

Si la pollution est due à un mauvais épandage, **LA COLLECTIVITE** et **LE PRODUCTEUR DE BOUES** seront considérés comme responsables et pourront se retourner contre le Prestataire de service, tel que cela est stipulé dans la convention d'exploitation qui lie **LA COLLECTIVITE** et **LE PRODUCTEUR DE BOUES** entre eux.



**ARTICLE 10 - COMMISSION DE CONCILIATION:**

En cas de litige dans l'application de la présente convention, une commission de conciliation composée d'un représentant de **LA COLLECTIVITE**, un représentant du **PRODUCTEUR DE BOUES**, et un représentant de **L'UTILISATEUR**, sera chargée de proposer un compromis. Elle devra être constituée dans un délai de 15 jours après la constatation du litige.

Si cette commission ne peut être constituée dans les délais prévus ou si elle ne peut parvenir à un accord, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent du lieu d'exécution, à l'initiative de la partie la plus diligente.

**P.J. :** Un **résumé de la réglementation** en vigueur dans le département et un **tableau parcellaire** sont annexés à la présente **CONVENTION**.

Fait à \_\_\_\_\_ ,  
Le \_\_\_\_\_  
Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

**L'UTILISATEUR**  
Exploitant Agricole

**LE PRODUCTEUR DE BOUES**

**LA COLLECTIVITE**